



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-078

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2017-09-27-028 - Décision Tarifaire N° 2 563 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD CANAL DES MARAICHERS (4 pages)	Page 4
75-2017-12-07-020 - Décision Tarifaire N° 3 504 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ASSAD XV (4 pages)	Page 9
75-2018-02-23-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, face à l'ascenseur, porte n°12 de l'immeuble sis 13 rue Charrière à Paris 11ème (2 pages)	Page 14
75-2018-02-23-001 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le bâtiment sur rue au 3ème étage, couloir gauche, porte droite de l'ensemble immobilier sis 106, rue Saint-Maur à Paris 11ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages)	Page 17
75-2017-10-01-016 - Décision Tarifaire N° portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 du CAJ ETIMOE (2 pages)	Page 20
75-2017-07-28-031 - Décision Tarifaire N° 1 571 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 DE EHPAD Huguette Valsecchi (4 pages)	Page 23
75-2017-07-28-032 - Décision Tarifaire N° 1 572 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD ANSELME PAYEN (4 pages)	Page 28
75-2017-09-27-029 - Décision Tarifaire N° 2 559 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD AG11 (4 pages)	Page 33
75-2017-10-02-050 - Décision Tarifaire N° 2 561 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 DE EHPAD Alquier Debrousse (4 pages)	Page 38
75-2017-10-01-017 - Décision Tarifaire N° 2 565 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 du CAJ MARIE DE MERIBEL (2 pages)	Page 43
75-2017-10-30-009 - Décision Tarifaire N° 2 961 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la QUOTE PART Présence A Domicile (4 pages)	Page 46
75-2017-11-30-018 - Décision Tarifaire N° 2 967 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la QUOTE PART SSIAD ST FARGEAU (4 pages)	Page 51
75-2017-12-06-020 - Décision Tarifaire N° 3 434 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD USSIF NUIT (4 pages)	Page 56
75-2017-12-07-021 - Décision Tarifaire N° 3 514 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 EHPAD VILLA LECOURBE (3 pages)	Page 61
75-2017-09-05-021 - Décision Tarifaire N°2 291 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ASSISTANCE PARIS (4 pages)	Page 65
75-2017-10-24-016 - Décision Tarifaire N°2 913 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD PEAN (4 pages)	Page 70

## Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2018-02-15-022 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4ème étage, porte droite de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages)	Page 75
---	---------

75-2018-02-15-021 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4ème étage, porte face de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (8 pages)	Page 85
75-2018-02-09-005 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mises en demeure de faire interdire à l'habitation, de jour et de nuit le local situé escalier de service, 6ème étage, 4ème porte gauche ainsi que le local situé escalier de service, 6ème étage, 3ème porte gauche de l'immeuble sis 9 rue Margueritte à Paris 17ème (2 pages)	Page 94
<b>Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris</b>	
75-2018-01-31-010 - arrêté préfectoral n° IDF-2018-01-31-008 modifiant l'arrêté n° IDF-2017-01-31-002 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2017-2019 (5 pages)	Page 97
<b>Préfecture de Police</b>	
75-2018-02-22-008 - Arrêté n°2018-00129 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux. (4 pages)	Page 103
75-2018-02-22-007 - Arrêté n°2018-00130 modifiant l'arrêté n°2018-00128 du 21 février 2018. (2 pages)	Page 108
75-2018-02-22-010 - Arrêté n°DTPP 2018-206 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement OFFICE FRANCAIS DE PREVOYANCE FUNERAIRE. (1 page)	Page 111
75-2018-02-22-009 - Arrêté n°DTPP 2018-213 portant ouverture de l'EHPAD "RESIDENCE TROCADERO" sis 7-9 rue du Bouquet de Longchamp à PARIS16. (3 pages)	Page 113

Agence régionale de santé

75-2017-09-27-028

Décision Tarifaire N° 2 563 portant modification du  
forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD  
CANAL DES MARAICHERS



DECISION TARIFAIRE N°2563 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS - 750045809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
  - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
  - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
  - VU l'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS (750045809) sise 136, BD MAC DONALD, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°632 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS - 750045809 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 407 507.74€ au titre de l'année 2017, dont 24 104.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 292.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 342 856.69	38.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 651.05	70.81
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 383 403.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 318 752.69	37.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 651.05	70.81
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 283.65€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

FAIT A Paris , LE 27 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT

Page 1

Agence régionale de santé

75-2017-12-07-020

Décision Tarifaire N° 3 504 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD  
ASSAD XV

DECISION TARIFAIRE N° 3504 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD COEUR DE VILLE - 750804353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD COEUR DE VILLE (750804353) sise 201, R LECOURBE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSAD 15ÈME(750001570);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1089 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD COEUR DE VILLE - 750804353

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/12/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 612 793.60€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 410 651.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 284 220.94€).  
Le prix de journée est fixé à 40.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 202 142.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 845.20€).  
Le prix de journée est fixé à 36.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 009.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 308 381.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 360.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 655 750.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 612 793.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	42 957.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 3 655 750.60€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 453 608.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 287 800.69€).  
Le prix de journée est fixé à 41.14€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 202 142.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 845.20€).  
Le prix de journée est fixé à 36.92€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD 15ÈME (750001570) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Paris

, LE

- 7 DEC. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

**Denis LEONE**  
Délégué départemental adjoint de Paris  
ARS Ile-de-France



2017-2018  
2019-2020  
2020-2021

Agence régionale de santé

75-2018-02-23-002

**ARRÊTÉ** prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, face à l'ascenseur, porte n°12 de l'immeuble sis 13 rue Charrière à Paris 11ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 18020088

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, face à l'ascenseur, porte n°12 de l'immeuble sis 13 rue Charrière à Paris 11<sup>ème</sup>,

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'honneur  
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-02-19-002 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental de Paris par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 février 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, face à l'ascenseur, porte n°12 de l'immeuble sis 13 rue Charrière à Paris 11<sup>ème</sup>, occupé par Madame Aicha HAQUES, propriété de la Commune de Paris-DLH SADI, domiciliée au 103 avenue de France à Paris 13<sup>ème</sup> et dont la gérance est assurée par ELOGIE-SIEMP, domiciliée au 8 boulevard de l'Indochine à Paris 19<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 février 2018 susvisé qu'il a été constaté une odeur pestilentielle devant la porte du logement ainsi que dans les parties communes (escalier, ascenseur) ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 février 2018, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris par intérim de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;



## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à **Madame Aïcha HAQUES** de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **1<sup>er</sup> étage, face à l'ascenseur, porte n°12** de l'immeuble sis **13 rue Charrière à Paris 11<sup>ème</sup>** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter et, si nécessaire, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris par intérim de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Aïcha HAQUES en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le **23 FFV 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué départemental de Paris par intérim,

  
Denis LEONE

## Agence régionale de santé

75-2018-02-23-001

**ARRÊTÉ** prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le bâtiment sur rue au 3ème étage, couloir gauche, porte droite de l'ensemble immobilier sis 106, rue Saint-Maur à Paris 11ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.





PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 07100227

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le **bâtiment sur rue au 3<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, porte droite** de l'ensemble immobilier sis **106, rue Saint-Maur à Paris 11<sup>ème</sup>** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2008 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le bâtiment sur cour au 5<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 106 rue Saint-Maur à Paris 11<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-02-19-002 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental par intérim de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 novembre 2017, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°19, références cadastrales de l'immeuble 11AK46**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué départemental par intérim de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 - Standard : 01.44 02 09 00  
www.ars.iledefrance.sante.fr

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 déclarant l'état d'insalubrité dans le logement situé dans le **bâtiment sur rue au 3<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, porte droite (lot de copropriété n°19)** de l'immeuble sis **106 rue Saint-Maur à Paris 11<sup>ème</sup>** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société civile immobilière REMOK (BOBIGNY D 497 609 032), gérée par Monsieur Rachid MOKRANE et domiciliée au 5 rue Colmet Lepinay 93100 MONTREUIL, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet ADVISORING Immobilier, domicilié 277 rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 11<sup>ème</sup> et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental par intérim de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **23 FEV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le Délégué départemental par intérim de Paris

Denis LEONE

Agence régionale de santé

75-2017-10-01-016

Décision Tarifaire N° portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2017 du CAJ ETIMOE



DECISION TARIFAIRE N°2564 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CAJ L ETIMOE - 750018749

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 07/01/2005 autorisant la création de la structure AJ dénommée CAJ L ETIMOE (750018749) sis 29, R DE FONTARABIE, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1682 en date du 24/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée CAJ L ETIMOE - 750018749 ;

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 284 223.66€, dont 41 246.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 685.30€.
- Soit un prix de journée de 45.11€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 302 094.66€ (douzième applicable s'élevant à 25 174.55€)
  - prix de journée de reconduction : 47.95€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON(750712341) et à l'établissement concerné.

FAIT A

*Paris*

, LE

**1 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



Agence régionale de santé

75-2017-07-28-031

Décision Tarifaire N° 1 571 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2017 DE EHPAD Hugnette  
Valsecchi

DECISION TARIFAIRE N°1571 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI - 750048365

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 16/08/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI (750048365) sise 14, R MARIE SKOBTSOV, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 680 501.80€ au titre de l'année 2017, dont -63 344.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 041.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 680 501.80	46.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 743 845.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 743 845.80	48.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 320.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, Le 28 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Medico-social

Laure LE COAT



Agence régionale de santé

75-2017-07-28-032

Décision Tarifaire N° 1 572 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2017 de EHPAD ANSELME  
PAYEN



DECISION TARIFAIRE N°1572 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE ANSELME PAYEN - 750012510

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE ANSELME PAYEN (750012510) sise 9, PL VIOLET, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 847 028.09€ au titre de l'année 2017, dont -71 639.66€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 919.01€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 847 028.09	47.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 918 667.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 918 667.75	49.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 888.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 28 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT



Agence régionale de santé

75-2017-09-27-029

Décision Tarifaire N° 2 559 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD  
AG11

DECISION TARIFAIRE N° 2559 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD GERBIER - 750802837

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD GERBIER (750802837) sise 9, R GERBIER, 75011, PARIS 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11°(750820664);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1582 en date du 27/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD GERBIER - 750802837

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/10/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 488 635.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 442 914.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 242.83€).  
Le prix de journée est fixé à 42.06€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 721.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 810.08€).  
Le prix de journée est fixé à 41.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 501.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 413 580.00
	- dont CNR	4 210.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 797.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 518 878.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 488 635.00
	- dont CNR	4 210.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 243.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 514 668.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 468 947.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 122 412.25€).  
Le prix de journée est fixé à 42.81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 721.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 810.08€).  
Le prix de journée est fixé à 41.75€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664) et à l'établissement concerné.

FAIT A Paris , LE 27 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT





Agence régionale de santé

75-2017-10-02-050

Décision Tarifaire N° 2 561 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2017 DE EHPAD Alquier  
Debrousse

DECISION TARIFAIRE N°2561 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ALQUIER DEBROUSSE - 750801607

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALQUIER DEBROUSSE (750801607) sise 1, ALL ALQUIER DEBROUSSE, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1565 en date du 20/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ALQUIER DEBROUSSE - 750801607 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 5 825 831.11€ au titre de l'année 2017, dont 90 657.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 485 485.93€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 825 831.11	51.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 735 174.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 735 174.11	50.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 477 931.18€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

FAIT A Paris, LE - 2 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT



Agence régionale de santé

75-2017-10-01-017

Décision Tarifaire N° 2 565 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2017 du CAJ MARIE DE  
MERIBEL

DECISION TARIFAIRE N°2565 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CAJ MARIE DE MIRIBEL - 750045783

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création de la structure AJ dénommée CAJ MARIE DE MIRIBEL (750045783) sis 7, R DE L ASILE POPINCOURT, 75011, PARIS 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1685 en date du 24/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée CAJ MARIE DE MIRIBEL - 750045783 ;



DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 246 159.90€, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 513.32€.
- Soit un prix de journée de 39.07€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 299 673.90€ (douzième applicable s'élevant à 24 972.82€)
  - prix de journée de reconduction : 47.57€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON(750712341) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Paris

, LE

1 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



Agence régionale de santé

75-2017-10-30-009

Décision Tarifaire N° 2 961 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017 de la QUOTE  
PART Présence A Domicile

DECISION TARIFAIRE N° 2961 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD PRESENCE A DOMICILE - 750040289

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE A DOMICILE (750040289) sise 214, R LECOURBE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN(750720609);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°913 en date du 01/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE A DOMICILE - 750040289

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/11/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 681 467.61€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 550 821.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 129 235.12€).  
Le prix de journée est fixé à 38.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 130 646.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 887.18€).  
Le prix de journée est fixé à 35.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 449.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 329 531.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 486.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 681 467.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 681 467.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 681 467.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 550 821.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 129 235.12€).  
Le prix de journée est fixé à 38.63€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 130 646.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 887.18€).  
Le prix de journée est fixé à 35.79€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Paris*

, LE **3 0 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT



Agence régionale de santé

75-2017-11-30-018

Décision Tarifaire N° 2 967 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017 de la QUOTE  
PART SSIAD ST FARGEAU

DECISION TARIFAIRE N° 2967 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD SAINT FARGEAU - 750804643

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD SAINT FARGEAU (750804643) sise 29, R PLANCHAT, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN(750720609);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°912 en date du 01/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD SAINT FARGEAU - 750804643



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/11/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 4 161 681.44€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 017 426.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 334 785.50€).  
Le prix de journée est fixé à 36.94€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 144 255.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 021.28€).  
Le prix de journée est fixé à 32.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 203.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 813 094.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 382.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 161 681.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 161 681.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 4 161 681.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 4 017 426.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 334 785.50€).  
Le prix de journée est fixé à 36.94€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 144 255.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 021.28€).  
Le prix de journée est fixé à 32.94€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Paris*

, LE 3 0 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social

  
Laure LE COAT

QUOTE PART

Agence régionale de santé

75-2017-12-06-020

Décision Tarifaire N° 3 434 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD  
USSIF NUIT

DECISION TARIFAIRE N° 3434 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DE NUIT USSIDF PARIS - 750044851

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 06/08/2008 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE NUIT USSIDF PARIS (750044851) sise 12, R BOYER BARRET, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée UNION SOINS ET SERVICES ILE DE FRANCE(750058844);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1579 en date du 27/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE NUIT USSIDF PARIS - 750044851

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/12/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 040 338.80€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 880 718.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 156 726.52€).  
Le prix de journée est fixé à 54.24€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 159 620.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 301.71€).  
Le prix de journée est fixé à 43.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 102.00
	- dont CNR	7 992.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 080 977.73
	- dont CNR	516 933.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 392.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 269 471.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 040 338.80
	- dont CNR	524 925.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	98 751.00
	Reprise d'excédents	130 381.93
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 645 795.73€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 486 175.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 123 847.93€).  
Le prix de journée est fixé à 42.86€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 159 620.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 301.71€).  
Le prix de journée est fixé à 43.73€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION SOINS ET SERVICES ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Paris

, LE

- 6 DEC. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT





Agence régionale de santé

75-2017-12-07-021

Décision Tarifaire N° 3 514 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017 EHPAD  
VILLA LECOURBE

DECISION TARIFAIRE N°3514 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD VILLA LECOURBE - 750017808

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA LECOURBE (750017808) sise 286, R LECOURBE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE MAISON FAMILLE (750039109) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2573 en date du 22/09/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD VILLA LECOURBE - 750017808 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/12/2017, le forfait global de soins est fixé à 725 345.53€ au titre de l'année 2017, dont 91 358.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 445.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	725 345.53	46.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 565 064.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	565 064.53	36.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 088.71€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE MAISON FAMILLE (750039109) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Paris*, LE - 7 DEC. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

**Denis LEONE**  
Délégué départemental adjoint de Paris  
ARS Ile-de-France



Agence régionale de santé

75-2017-09-05-021

Décision Tarifaire N°2 291 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD  
ASSISTANCE PARIS

DECISION TARIFAIRE N° 2291 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/01/2009 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASSISTANCE PARIS (750044927) sise 20, VLA DE LOURSINE, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.S.I.A.D ASSISTANCE PARIS(940012719);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1426 en date du 20/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/09/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 286 047.39€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 286 047.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 170.62€).  
Le prix de journée est fixé à 22.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 820.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 822 414.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 560.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 032 794.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 286 047.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	746 747.32
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 2 032 794.71€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 032 794.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 169 399.56€).  
Le prix de journée est fixé à 34.81€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.S.I.A.D ASSISTANCE PARIS (940012719) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Paris*

, LE **05 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social

*Laure LE COAT*



31/05/2017

Agence régionale de santé

75-2017-10-24-016

Décision Tarifaire N°2 913 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2017 de EHPAD PEAN

DECISION TARIFAIRE N°2913 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ACPPA PEAN - 750041634

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
  - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
  - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
  - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACPPA PEAN (750041634) sise 9, R DE LA SANTE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2560 en date du 22/09/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ACPPA PEAN - 750041634 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 385 846.63€ au titre de l'année 2017, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 487.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 321 195.79	41.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 650.84	41.68
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 356 424.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 291 773.79	41.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 650.84	41.68
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 035.39€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

FAIT A

*Paris*

, LE

**24 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT



Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2018-02-15-022

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4ème  
étage, porte droite de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris  
18ème  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17030044

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte droite  
de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-18-002 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 mai 2017, concluant à l'insalubrité du logement situé bâtiment au 4<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup> ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)



**Vu** l'avis émis le 18 décembre 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

**1. Humidité de condensation :**

Due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.

**2. Humidité par infiltrations d'eaux potable et usées :**

Due à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires et de leurs abords (alimentation, raccordements, sols, revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils).

**3. Insuffisance de protection contre les intempéries :**

Due à la vétusté des fenêtres de la chambre contigüe au séjour et de la salle d'eau, et à la mauvaise mise en jeu des fenêtres de la cuisine et de la première chambre.

**4. Insécurité des personnes :**

Due à la dangerosité de l'installation électrique.

**5. Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent :**

- Due aux dégradations des revêtements de murs;
- Due à l'absence d'installation permettant un chauffage normal ;
- Due aux dysfonctionnements des volets roulants du séjour et de la première chambre, bloqués à mi-hauteur.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 751180CG0044, lot n°21-22), propriété de Madame TEMIME Céline et Monsieur TEMIME Alain, domiciliés au 11 sderot Ha TZVI, 345 Haïfa en ISRAEL, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

**1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement;
- Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

**2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joints) ;
- Remettre en état les revêtements de parois et de sols détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.



**3. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**

Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures, notamment les fenêtres de la salle d'eau, de la cuisine et des chambres.

**4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**

Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

**5. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**

- Effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;
- Exécuter toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer ;
- Assurer le fonctionnement normal des volets roulants.

**6. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13<sup>ème</sup>.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 6.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 7.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 8.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

**Gille ECHARDOUR**  
Délégué départemental de Paris  
ARS Ile-de-France



## ANNEXE

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du



mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le



propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;



- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.  
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;



-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2018-02-15-021

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4ème  
étage, porte face de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris  
18ème  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17030043

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte face  
de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-18-002 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 mai 2017, concluant à l'insalubrité du logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte face de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup> ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)



Vu l'avis émis le 18 décembre 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

**1. Humidité de condensation :**

Due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.

**2. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées :**

Due à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires et de leurs abords (alimentation, raccordements, sols, revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils).

**3. Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent :**

Due aux dégradations des revêtements de murs.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte face de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 751180CG0044, lot n°20), propriété de PARIS HABITAT, domicilié au 21B rue Claude Bernard à Paris 5<sup>ème</sup>, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce avant mise à disposition de ce logement, à savoir :

**1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**

Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement;

Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

**2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**

Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joints) ;

Remettre en état les revêtements de parois et de sols détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage;

**3. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**

Effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;

**4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires**, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.



**Article 3.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 6.** - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 7.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 8.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

**Denis LEONE**  
Délégué départemental adjoint de Paris  
ARS Ile-de-France



## ANNEXE

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du



mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le



propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;



- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;



-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2018-02-09-005

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mises en demeure de faire interdire à l'habitation, de jour et de nuit le local situé escalier de service, 6ème étage, 4ème porte gauche ainsi que le local situé escalier de service, 6ème étage, 3ème porte gauche de l'immeuble sis 9 rue Margueritte à Paris 17ème





PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de  
Paris

Dossiers n° : 8806025 et 8805133

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mises en demeure de faire interdire à l'habitation, de jour et de nuit le local situé escalier de service, 6<sup>ème</sup> étage, 4<sup>ème</sup> porte gauche ainsi que le local situé escalier de service, 6<sup>ème</sup> étage, 3<sup>ème</sup> porte gauche de l'immeuble sis **9 rue Marguerite à Paris 17<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1988, mettant en demeure Monsieur LAFFY d'observer dans l'immeuble sis, **9 rue Marguerite à Paris 17<sup>ème</sup>** la mesure suivante : « interdire à l'habitation, de jour et de nuit, immédiatement la pièce occupée par Melle SIMONNOT située dans l'escalier de service, 6<sup>ème</sup> étage, 4<sup>ème</sup> porte gauche en raison de son insuffisance de surface et de volume. »

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1988, mettant en demeure Monsieur LAFFY d'observer dans l'immeuble sis, **9 rue Marguerite à Paris 17<sup>ème</sup>** la mesure suivante : « interdire à l'habitation, de jour et de nuit, immédiatement la pièce occupée par Melle SIMONNOT située dans l'escalier de service, 6<sup>ème</sup> étage, 3<sup>ème</sup> porte gauche en raison de son exiguïté et de l'absence de vue horizontale sur l'extérieur. »

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-18-002 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 décembre 2017, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée des interdictions à l'habitation, de jour et de nuit les locaux désignés ci-dessus, **références cadastrales de l'immeuble 117 BK 48** ;

**Considérant** que ces deux locaux ont été réunis afin de former un studio d'une surface de 16,7m<sup>2</sup> au sol (local mansardé) et de 13m<sup>2</sup> sous une hauteur sous plafond de 1m80, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 1988, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 - Standard : 01.44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)



Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** L'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1988, mettant en demeure Monsieur LAFFY d'observer dans l'immeuble sis, **9 rue Marguerite à Paris 17<sup>ème</sup>** la mesure suivante : « interdire à l'habitation, de jour et de nuit, immédiatement la pièce occupée par Melle SIMONNOT située dans l'escalier de service, 6<sup>ème</sup> étage, 4<sup>ème</sup> porte gauche en raison de son insuffisance de surface et de volume. », **est levé.**

- l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1988, mettant en demeure Monsieur LAFFY d'observer dans l'immeuble sis, **9 rue Marguerite à Paris 17<sup>ème</sup>** la mesure suivante : « interdire à l'habitation, de jour et de nuit, immédiatement la pièce occupée par Melle SIMONNOT située dans l'escalier de service, 6<sup>ème</sup> étage, 3<sup>ème</sup> porte gauche en raison de son exiguïté et de l'absence de vue horizontale sur l'extérieur. », **est levé.**

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame LAFFY Isabelle, domiciliée, 11 rue des Aigrettes à SETE (34200), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel le Cabinet PROXIGES domicilié, 61 rue Jouffroy d'Abbans à Paris 17<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **- 9 FEV. 2010**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,

  
Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 - Standard : 01.44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-01-31-010

arrêté préfectoral n° IDF-2018-01-31-008 modifiant  
l'arrêté n° IDF-2017-01-31-002 précisant les dispositions  
d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du  
bassin Seine-Normandie pour la période 2017-2019



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° IDF - 2018 - 01 - 31 - 008

MODIFIANT L'ARRETE N°IDF-2017-01-31-002

**PRECISANT LES DISPOSITIONS D'ENCADREMENT DE LA PECHE  
DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
POUR LA PERIODE 2017-2019**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, chapitre VI, partie législative et réglementaires ; notamment l'article R436-6 et le titre III ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2017 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018

**VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2017 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2017-2018 ;

**VU** le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IDF-2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2011-06-19-014 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

**VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 19 décembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin ;

Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris  
5, rue Leblanc, Immeuble « Le Pontant » - 75015 Paris  
Téléphone : 01 825 24 229 Fax : 01 825 24 210

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2017-2019 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2017 à 2019.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures a minima. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R436-63 du code de l'environnement sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

### Article 2 – Périodes d'ouvertures générales

#### A/ ANGUILLES

	<b>Domaine fluvial : amont de la limite de salure des eaux (LSE)</b>	<b>Domaine maritime : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie</b>
Anguille < 12 cm (civelle)	pêche interdite	<p><b>Du 10 janvier au 25 mai.</b></p> <p>Interdiction de la pêche amateur à la civelle.</p> <p>Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.</p> <p>Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).</p>
Anguille argentée	pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune	<p>- en 1<sup>ère</sup> catégorie : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 15 juillet</p> <p>- en 2<sup>ème</sup> catégorie : du 15 février au 15 juillet</p> <p>La pêche de loisir est interdite de nuit.</p>	<p><b>Du 15 février au 15 juillet.</b></p> <p>Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Anguille jaune peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.</p> <p>La pêche de l'Anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.</p>

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2017-2019 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

#### B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En domaine fluvial (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté dans le département de la Manche où elle est autorisée du 1er avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année.

## C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

L'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

### Article 3 – Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif, et adresser une déclaration de capture à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les saumons de printemps sont des saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM). Les castillons n'ont passé qu'un hiver en mer.

- Cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps mesurent plus de 67 cm - les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- Cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps mesurent plus de 70 cm - les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous :

amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)	
période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)	TAC et quotas
<b>DEPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique :</b> - SEE, SELUNE : du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au dernier dimanche d'octobre - SIENNE, SAIRE, VIRE : du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons Mise en place d'un TAC commun Sée-Sélune : 1 236 365 / 105 / 535 Siègne : 689 568 / 52 / 322 Saire : 42 886 / 3 / 20 Vire : 127 642 / 10 / 60 (* )
<b>Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm) :</b> SEE, SELUNE, SIENNE, SAIRE, VIRE : pêche SAT PHM interdite à partir du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin	
<b>Castillons (de 50 cm à 67 cm) :</b> SEE, SELUNE, SIENNE, SAIRE, VIRE : ouverture de la pêche le 2 <sup>ème</sup> samedi de juillet suite à fermeture PHM	
<b>Truite de mer :</b> - VIRE : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint	
<b>DEPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique :</b> - TOUQUES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus) - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons Touques : 25 381 / 2 / 8 (* )



<b>Truite de mer :</b> - TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre) - AUTRES COURS D'EAU : du dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	
--	--

DEPARTEMENT DE L'ORNE	
pêche interdite	

DEPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)	
SAT : pêche interdite TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre (*)	

DEPARTEMENTS DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT > 70 cm)	
<b>SAT et TRM :</b> du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.  Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport.  Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).	SAT Bresle : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons SAT Arques : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons (*)

AXE SEINE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
SAT : pêche interdite TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre (*)	

AUTRES DEPARTEMENTS DU BASSIN	
pêche interdite	

(\*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

#### Article 4 – Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon atlantique
- 30 cm pour les aloses
- 40 cm pour la lamproie marine
- 20 cm pour la lamproie fluviatile

#### Article 5 – Cantonnements

**Manche :**

Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.

Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant une réserve de pêche dans la zone maritime de la rivière Dun.

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'estuaire de la Sienne et en Baie des Veys pour les salmonidés (SAT/TRM).

**Calvados :**

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Bale des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés (SAT/TRM).

**Seine-Maritime :**

Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Durdent, dans la rivière Valmont, et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport.

**Eure :**

Arrêté ministériel du 4 mars 1955 créant une réserve de pêche aux saumons sur la Risle en aval de la LSE.

**Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

**Article 7** – Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le 31 JAN. 2018

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
par délégation le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,  
délégué de bassin

Jérôme GOELLNER

Préfecture de Police

75-2018-02-22-008

Arrêté n°2018-00129 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux.



**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**arrêté n° 2018-00129**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00043 du 16 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle du 26 août 2016 par laquelle M. Christophe BERNARD, administrateur civil, est nommé chef du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Christophe BERNARD, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Ahmed SLIMANI, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Geneviève DE BLIGNIERES, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Maéva ACHEMOUKH, attachée d'administration de l'Etat.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maéva ACHEMOUKH, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite des attributions définies au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Gaëlle TERRISSE- SALMELA, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission, M. Stéphane OBELLIANNE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission et M. Bruno FONTAINE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe d'administration de l'Etat détachée sur l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration, cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par M. Yves RIOU, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section de l'assurance, adjoint de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de

l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de la protection juridique, adjointe de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Juliette WATTEBLED, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définie par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle, par Mme Patricia KOUTENAY, secrétaire administrative cheffe du pôle regroupant les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, et par M. Sylvestre N'KOUIKANI, secrétaire administratif, chef du pôle regroupant les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 7 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Dominique GABRIELLI et Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 8 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par M. Yves RIOU.

#### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal d'administration de l'Etat, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 10.000 euros.

#### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée dans la limite des attributions définies par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée, dans la limite des attributions définies par le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Alexa PRIMAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la responsabilité, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.



### Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 7 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Laurence GIREL, contractuelle de catégorie A, cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation.

### Article 16

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 FEV. 2018



Michel DELPUECH

2018-00129

Préfecture de Police

75-2018-02-22-007

Arrêté n°2018-00130 modifiant l'arrêté n°2018-00128 du  
21 février 2018.





**Arrêté n° 2018-00130**  
**modifiant l'arrêté n° 2018-00128 du 21 février 2018**

Le préfet de police et le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté n° 2018-00128 du 21 février 2018 instituant des périmètres au sein desquels la circulation et le stationnement sur la voie publique de certaines catégories de supporters sont réglementés et comportant certaines mesures de police administrative à l'occasion de la rencontre de football du 25 février 2018 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'Olympique de Marseille au Parc des Princes ;

Considérant que le périmètre prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 2018 susvisé, au sein duquel sont interdits, du dimanche 25 février 2018 à 08h00 jusqu'au lendemain lundi 26 février 2018 à 04h00, l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique, nécessite d'être élargi afin de permettre une bonne application de la mesure d'interdiction ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police, et du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 2018 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* - Dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- avenue Victor Hugo, de la Route de la Reine au Rond-Point André Malraux ;
- avenue Robert Schuman, du Rond-Point André Malraux au boulevard d'Auteuil ;
- avenue Gordon Bennett, du boulevard d'Auteuil à l'avenue de la Porte d'Auteuil ;
- avenue de la Porte d'Auteuil, de l'avenue Gordon Bennett à la place de la Porte d'Auteuil ;
- place de la Porte d'Auteuil, en totalité ;
- boulevard Murat, de la place de la Porte d'Auteuil à la place de la porte de Saint-Cloud ;
- place de la porte de Saint-Cloud, en totalité ;
- avenue de la porte de Saint-Cloud, de la place de la porte de Saint-Cloud à la rue du Commandant Guilbaud ;
- Route de la Reine, de la rue du Commandant Guilbaud à l'avenue Victor Hugo ;

1/2

sont interdits du dimanche 25 février 2018 à 08h00 jusqu'au lendemain lundi 26 février 2018 à 04h00 l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

« La mesure prévue au présent article ne s'applique pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires. ».

**Art. 2.** - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régional de la police judiciaire de Paris et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché aux portes des deux préfectures.

Fait à Paris, le 22 FEV. 2018

Le Préfet de Police



Michel DELPUECH

Fait à Nanterre, le 22 FEV. 2018

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Préfecture de Police

75-2018-02-22-010

Arrêté n°DTPP 2018-206 portant modification  
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement  
**OFFICE FRANCAIS DE PREVOYANCE FUNERAIRE.**



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**ARRÊTÉ DTPP-2018- 206 du 22 FEV. 2018**  
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP n° 2017-905 du 9 août 2017 portant renouvellement d'habilitation n° 17-75-0279 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « OFFICE FRANÇAIS DE PREVOYANCE FUNERAIRE (O. F. P. F.) » sis, 76 rue de la Victoire à Paris 9<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de modification d'habilitation présentée le 16 janvier 2018 et complétée en dernier lieu le 13 février 2018, signalant le changement de forme sociale de l'établissement cité ci-dessus ainsi que le changement de directeur général et l'ajout d'un nouvel exploitant ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé :

L'établissement :

**OFFICE FRANÇAIS DE PREVOYANCE FUNERAIRE (O. F. P. F.)**  
**76 rue de la Victoire - 75009 PARIS**

exploité par MM. Méziane BENARAB et Georges-Edward LE ROY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

- **Organisation des obsèques.**

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,  
La sous-directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement,

  
Nadia SEGHIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2018-02-22-009

Arrêté n°DTPP 2018-213 portant ouverture de l'EHPAD  
"RESIDENCE TROCADERO" sis 7-9 rue du Bouquet de  
Longchamp à PARIS16.





DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
Bureau des Hôtels et Foyers

DTPP/SDSP/BHF

N° BAPS : 5702

Catégorie : 4ème

Types : J, PS *DTPP 2018-213*

Paris, le

**22 FEV. 2018**

**ARRETE PORTANT OUVERTURE  
DE L'EHPAD « RESIDENCE TROCADERO »  
SIS 7-9, RUE DU BOUQUET DE LONGCHAMP A PARIS 16<sup>ème</sup>**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-45 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006 et 21 mars 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création aux personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n°2018-00024 du 10 janvier 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu le permis de construire n° 075 116 13 V 1027 notifié favorablement les 21 août 2013 et 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'EHPAD ORPEA « RESIDENCE TROCADERO » sis 7-9, rue du Bouquet de Longchamp à Paris 16<sup>ème</sup> émis le 15 février 2018 au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité par le groupe de visite de la préfecture de police, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité du 20 février 2018 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

## ARRETE

**Article 1** *L'EHPAD ORPEA « RESIDENCE TROCADERO »* sis 7-9, rue du Bouquet de Longchamp à Paris 16<sup>ème</sup>, classé en établissement recevant du public de type J avec un parc de stationnement classé en établissement recevant du public de type PS, de 4<sup>ème</sup> catégorie, d'une capacité d'accueil de 176 personnes dont 50 au titre du personnel, est déclaré ouvert.

**Article 2** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.  
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet de Police  
Et par délégation,**

Le Sous Directeur de la Sécurité du Public



Christophe AUMONIER

## VOIES et DÉLAIS de RECOURS

\*\*\*\*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.